

Jurisprudence no 7  
CCT-ES 4.9.2, al1

**CONGES EXTRAORDINAIRES : MARIAGE OU PARTENARIAT ENREGISTRE**

**Enoncé du problème :**

Lors du mariage d'un employé, faut-il accorder 3 jours de congé par événement, c'est à dire 3 jours lors du mariage civil et 3 jours lors du mariage religieux ou a-t-il droit à 1 x 3 jours ?


**Décision :**

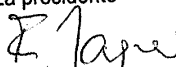
Nous proposons de clarifier la situation de la façon suivante :

- 3 jours de congé sont octroyés une fois, soit lors du mariage civil, soit lors du mariage religieux. Les 3 jours peuvent être répartis sur les 2 événements d'entente avec la direction.
- 3 jours de congé sont également octroyés lors de la conclusion d'un partenariat enregistré.

La présente jurisprudence entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Etablie à Cernier, le 18 novembre 2007.

La secrétaire  
  
Anne Bourquard

La présidente  
  
Françoise Jaquet